



\*04164487\*

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 18-11-2004

Pr le Greffier,

*SICARD*

Dénomination : **Famille Nève de Mévergnies**

Forme juridique ASBL

Siège 5100 JAMBES, rue du Rivage 20

N° d'entreprise 410358696

Objet de l'acte : **Nouveaux Statuts**

L'assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2004, tenue à Dhuy, a adopté les nouveaux status suivants

TITRE I – Dénomination, siège social, objet, durée

Art. 1 L'association a pour dénomination « Famille Nève de Mévergnies ». Tous les actes, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres « association sans but lucratif, ou en abrégé ASBL »

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé actuellement à 5100 JAMBES, rue du Rivage 20 – arrondissement judiciaire de Namur.

Le conseil d'administration peut, sans modifications des statuts, transférer le siège social en tout endroit de région wallonne ou bruxelloise qu'il jugera bon. Le transfert sera publié au Moniteur Belge

Art 3. L'association a pour objet de conserver et de développer l'esprit de famille et d'entente qui a toujours régné parmi ses membres, de maintenir le respect des traditions religieuses, familiales et civiques, qui n'ont cessé d'être en honneur chez leurs ancêtres, de promouvoir par tous les moyens le bien-être moral, intellectuel, matériel, de ses membres, de favoriser les sentiments d'entraide et de solidarité. Elle prendra soin du culte des disparus par le rappel de leur mémoire, l'entretien des tombes, la conservation des monuments et des souvenirs de famille, la célébration des messes, l'assistance aux fondations anciennes et la création éventuelle de fondations nouvelles et de monuments nouveaux. Elle favorisera les recherches sur le passé de la famille et encouragera les jeunes à suivre l'exemple de leurs devanciers. Elle organisera des réunions, fêtes ou cérémonies familiales ou y participera

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute

TITRE II Membres, admissions, sorties, engagements

Art 5 Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. L'association est constituée de membres effectifs et de membres adhérents, seuls les premiers, une fois atteint l'âge de la majorité ont droit de vote aux assemblées générales

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres par les soins du conseil d'administration

Sont membres effectifs les porteurs du nom « Nève et Nève de Mévergnies », descendants légitimes, des deux sexes, d'Auguste Eugène Joseph Nève, époux de Laurence Charlotte Trassenster, d'Edmond Barthold Louis Joseph Nève, époux d'Eugénie Pétronille Lammens et de Emile Gabriel Benoît Nève, époux de Jeanne Agathe Marie Elisabeth Collard, tous 3 arrière-petits-fils de Gabriel-François Nève, qui, par son mariage avec Marie-Jacqueline Blomart, héritière du fief de Mevergnies, mouvant et relevant de la Cour féodale de Cambron, a fait entrer cette terre dans le patrimoine de sa descendance

Sont également membres effectifs, les épouses des dits membres effectifs ; elles cessent de l'être si elles se remanent

Sont membres adhérents .

a) les époux des membres effectifs,

b) toute personne admise comme telle par le conseil d'administration

Art 6 - Les admissions et exclusions des membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration

Art 7 - Les membres adhérents peuvent, sur proposition du conseil d'administration, être élus membres effectifs par l'assemblée générale. Ce statut est individuel et ne se transmet pas à la descendance de ce membre.

Art 8.- Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

Art 9 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, qui statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix

Art.10.- Les membres demissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ni au remboursement de leur dernière cotisation

Art.11.- L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, qui veillera à la proportionner à la situation maternelle de chacun des membres, sans que cette cotisation puisse dépasser 250,00 €, indexés. Le conseil d'administration peut exonérer certains membres du paiement de la cotisation.

Art 12 - Une liste, indiquant par ordre alphabétique, le nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des membres, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association, dans le mois de la publication des statuts

Cette liste est mise à jour annuellement par le conseil d'administration

TITRE III – Administration, Gestion Journalière

Art.13 - L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix des membres présents pour un terme de six ans.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par le conseil d'administration Les administrateurs sont rééligibles

La composition du conseil d'administration sera publiée par les soins du secrétaire dans les annexes au Moniteur Belge

Art 14 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art 15.- Le conseil d'administration élit en son sein un président, éventuellement un président d'honneur et un secrétaire ou secrétaire-trésorier. L'assemblée générale peut élire un ou plusieurs présidents d'honneur

Art 16 - Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et chaque fois que deux administrateurs l'exigent. Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents ou représentés La représentation peut se faire par simple lettre, télégramme ou télécopie Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants ; la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial

Art 17 - Il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis de tiers, des signatures conjointes du président et d'un administrateur, ou de deux administrateurs

Art 18.- Tous actes de gestion ou de disposition, dans le sens le plus large, ressortent de la compétence du conseil d'administration, sauf ceux réservés par la loi à la compétence de l'assemblée générale

Art 19.- Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur choisi parmi ses membres , l'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par sa seule signature. Cette délégation doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Tous actes de disposition nécessiteront les signatures conjointes telles que prévues à l'article 17.

TITRE IV – Patrimoine de l'association

Art 20.- Le patrimoine de l'association est constitué des biens meubles et immeubles qui lui seront apportés et, éventuellement, des biens meubles et immeubles dont elle déciderait de faire l'acquisition

TITRE V – Assemblées Générales

Art 21.- L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association Sont réservés à sa compétence :

1 les modifications des statuts,

2.la nomination et la révocation des administrateurs,

3 l'approbation du budget et des comptes,

4.la décharge des administrateurs,

5 la dissolution volontaire de l'association,

6 les exclusions de membres,

7.la transformation de l'association en société à finalité sociale,

8 toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de septembre, au jour fixe par le conseil d'administration

Art 22 - Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande

Art 23 Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci L'ordre du jour est joint à la convocation Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art 24 - L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire et éventuellement deux scrutateurs

Art.25 - L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises Chaque membre effectif a une voix En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial

**Volet B - Suite**

Art. 26.- Toute assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que lorsque deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial.

Si l'assemblée générale extraordinaire porte sur une modification des statuts, celle-ci doit être explicitement indiquée dans la convocation.

Si l'assemblée générale extraordinaire porte sur le(s) but(s) en vue duquel l'association a été constituée, la résolution ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Lorsque la première assemblée n'atteint pas le quorum requis, il est tenu une deuxième assemblée entre la troisième et sixième semaine à compter de la date de la première assemblée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Art. 27.- Année Comptable**

L'année comptable commence le 1 août et se termine le 31 juillet. Le trésorier établit les comptes annuels.

**TITRE VI – Dissolution et liquidation**

Art.28 - En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale décidera, à la simple majorité des voix présentes ou représentées, de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif.

Elle pourra ou bien donner à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant, autant que possible, de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée ou bien décider de la dévolution de l'actif comme suit : elle nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui se chargeront des opérations de liquidation conformément aux instructions données par l'assemblée générale.

Art. 29.- Pour toutes les dispositions autres que celles prévues par les présents statuts, il est référé à la loi sur les Associations sans but Lucratif du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 02 mai 2002 (MB 11 décembre 2002).

Le Président de l'Association Michel Nève de Mévergnies